

assortie de très lourdes amendes, de façon à ce qu'il existe une motivation suffisante de ne pas abuser de son pouvoir sur le marché³³.

- Compte tenu de la difficulté de démontrer s'il existe ou non une intention déprédatrice, l'autorité réglementaire et les tribunaux devraient présumer que l'accroissement général du bien-être et de l'efficacité est le principal résultat de l'action d'une entreprise, à moins qu'on ne puisse raisonnablement établir le contraire.
- Ainsi, le fardeau de la preuve devrait toujours incomber à l'autorité réglementaire, et non à l'entreprise.
- Si l'action faisant l'objet de l'enquête est liée à la fixation des prix, on ne devrait pas ouvrir d'enquête à moins que le prix de vente au cours d'une période représentative définie ne soit inférieur au coût moyen variable.
- La possibilité de faire concurrence sur le marché (la facilité qu'a une entreprise de faire son entrée sur le marché ou de s'en retirer) devrait compter davantage que la concentration du marché ou la taille de l'entreprise.
- Il faut également accorder une grande importance à la facilité de recourir à un produit de remplacement.
- La définition d'un marché géographique devrait transcender les frontières nationales, particulièrement, mais non pas exclusivement, au sein d'une zone de libre-échange.
- Les lignes directrices relatives à la concurrence en Amérique du Nord devraient reconnaître explicitement la pertinence d'un accroissement de l'efficacité résultant de l'action d'une entreprise qui fait l'objet de l'enquête, y compris ses incidences sur l'innovation.
- Les lignes directrices relatives à la concurrence en Amérique du Nord devraient également prévoir un accès à un mécanisme efficace de règlement des différends, afin de contribuer à assujettir les

³³ À la lumière de son expérience des États-Unis, Warren-Boulton fait valoir que même une politique modérée de contrôle *ex ante* de méthodes déprédatrices de fixation des prix dans le cadre de fusions débouche sur de nombreuses constatations fausses. Voir son étude intitulée « Implications of U.S. Experience », in Mathewson, et al., *Law and Economics*, pp. 344-345.